

# GE\_GERICHTE P/13295/2017 vom 29. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13295\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13295_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/13295/2017 du 29 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/13295/2017 del 29 novembre 2023

## Regeste

DÉPOSITIONS DES PARTIES; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION; VIOL; PRESSION | CP.219; CP.190; CPP.10

## Erwägungen

### E. 1

L'appel de A\_\_\_\_\_ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint du MP (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). En revanche, dans la mesure où C\_\_\_\_\_, après l'avoir annoncé, n'a pas produit de déclaration d'appel ni déclaré se rétracter dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé, son appel est irrecevable (art. 399 al. 3 CPP et 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP). La Chambre de céans limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel et d'appel-joint (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'État sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; 108 IV 145 consid. 3). 2.1.2. À teneur de l'art. 7 al. 1 let. a CP, il l'est également à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que ne soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6, si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'auteur ou la victime sont des ressortissants suisses (art. 7 al. 2 CP a contrario).

### E. 2.2

En l'espèce, en présence de domiciles distincts et de nationalités étrangères pour l'appelant, C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ durant la période pénale, le TCO a opéré une appréciation des faits pour déterminer leur lieu de commission, retenant, notamment, des éléments périphériques tels que la présence du fils de l'appelant comme indice de rattachement territorial à la France, tandis qu'il a relié à la Suisse l'existence de volets aux fenêtres ainsi que les événements de la vie scolaire. Cette sélection pour fonder la compétence des tribunaux suisses est adéquate, dans la mesure où les plaignantes font état de violences qui se seraient produites tant en France qu'en Suisse. Par ailleurs, les arguments soulevés par la défense ne permettent pas d'exclure toute compétence helvétique. Ainsi, c'est en vain que l'appelant tente d'écarter l'épisode du T-shirt supplémentaire emporté par G\_\_\_\_\_, arguant que la prise d'habits est précisément l'apanage des week-ends passés hors de la résidence

habituelle. En effet, selon les dires de G\_\_\_\_\_, appuyés par ceux de sa mère, elle avait emporté ce vêtement en allant à l'école pour s'y changer, car elle n'aimait pas l'habit que sa mère avait choisi pour elle (B – 26). La défense a encore relevé que C\_\_\_\_\_ avait indiqué que sa fille s'était faite corrigée avec le " bâton " pour cette bêtise (E – 15). Outre le fait qu'il ressort que l'intimée n'était pas certaine de ses allégations (" je crois "), cet argument est balayé par les déclarations de G\_\_\_\_\_ faisant état de coups de ceinture (B – 35). Par ailleurs, elle a indiqué avoir été punie après que son père avait surpris, en rentrant, les réprimandes qu'elle recevait de sa mère à cet égard. Or, seul l'appelant avait un libre accès au domicile des intimées, ce que ce dernier a confirmé en soutenant qu'une clé avait été dissimulée à cette fin, à l'inverse de C\_\_\_\_\_ qui allègue avoir eu l'interdiction de se rendre chez lui en son absence. La défense n'a en outre jamais allégué le contraire. Pour tous ces motifs, la Cour tient pour établi que cette punition s'est déroulée chez les plaignantes. Il en va de même lorsque G\_\_\_\_\_ a dû se rendre à l'école (B – 71), ou au centre de loisirs selon sa mère (E – 15), avec la langue fendue immédiatement après avoir reçu le coup de pied au visage. Par ailleurs, les rituels de punition avec clôture des volets ne peuvent s'être produits qu'au domicile suisse, seul logement pourvu d'une telle installation. Enfin, contrairement à sa mère, G\_\_\_\_\_ n'a jamais allégué que les coups de ceinture ne se produisaient qu'en Suisse ; elle a au contraire indiqué qu'à trois reprises, en France, son père n'avait pas trouvé cet accessoire, raison pour laquelle il l'avait frappée avec un " bâton ". Il y a donc lieu d'admettre que le premier objet était utilisé dans les deux logements. Au vu de ce qui précède, il est établi que les faits ne se sont pas exclusivement déroulés en France, au contraire. Une telle éventualité est au demeurant peu probable au regard du contexte général, d'une part, et des déclarations des plaignantes, d'autre part. Partant, la Chambre de céans considère que la compétence territoriale est acquise pour les faits qui n'ont pas été classés en première instance, étant relevé que nonobstant ses conclusions en annulation complète du jugement entrepris, le MP ne conteste en réalité pas ce classement, sur lequel il n'y a donc pas lieu de revenir.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). 3.1.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence implique qu'au stade du jugement, ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). En tant que règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a). 3.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y

ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut d'ailleurs fonder sa condamnation sur ses seules déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2 ; 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 ; 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction. Cela étant, les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). En outre, il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (147 IV 409 consid. 5.4.1). De surcroît, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4).

3.2.1. Aux termes de l'art. 123 ch.1 al. 1 CP, quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

3.2.3. L'art. 123 ch. 2 CP érige en circonstance aggravante notamment les lésions corporelles simples commises sur un enfant dont l'auteur à la garde ou sur lequel il avait le devoir de veiller ainsi que celles provoquées par l'utilisation d'une arme ou d'un objet dangereux.

3.3.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.3.2. Cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

3.4.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.4.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 ; 77 IV 169 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2).

3.4.3. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 : arrêts du Tribunal fédéral 6B\_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1 ; 6B\_995/2020 consid. 2.1). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c ; 118 IV 52 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 consid. 2.2.2 ; 6B\_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3 ; 6B\_95/2015 du 25 janvier 2016 consid. 5.1 ; 6B\_1149/2014 du

16 juillet 2015 consid. 5.1.3). 3.4.4. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de " violence structurelle ", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte. Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Constituent une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Par exemple, un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091 ), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen

efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2).

3.4.5. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2). Il sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser de tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3).

3.5.1. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir.

3.5.2. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2).

3.5.3. Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

3.5.4. Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un

résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b).

3.5.5. Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 219 CP).

3.5.6. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. L'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2).

3.5.7. Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 2 CP).

3.5.8. Le Tribunal fédéral a admis que les lésions corporelles simples qualifiées et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation soient appliquées en concours, lorsque la maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale, mais également à son développement physique et psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6S.273/2004 du 24 septembre 2004 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.3).

G\_\_\_\_\_ 3.6.1. En l'espèce, la Cour retient que les déclarations faites par G\_\_\_\_\_ sont dignes de foi, tandis que les explications livrées par l'appelant au gré de la procédure sont dénuées de force probante. En effet, le récit de l'enfant est très précis et riche en détails (notamment quant à la nature des objets utilisés ou des postures à tenir, l'unique coup de pied au visage, le pliage de la ceinture, la fermeture des rideaux ou des volets, la durée et les causes des punitions). Elle décrit les douleurs ressenties mais également ses émotions (tristesse, colère, culpabilité et perte d'appétit), ainsi que les conséquences matérielles des coups reçus (traits noirs, parfois sanguinolents, langue coupée). Elle est demeurée mesurée et constante dans son propos devant ses différents interlocuteurs. Elle a maintenu ses allégations malgré le temps écoulé, la perte de sa famille, la culpabilité, la crainte de représailles, son hospitalisation et son placement en foyer. Aucun bénéfice secondaire ne peut être décelé chez elle, étant souligné qu'elle a répété aimer son père et ne pas lui souhaiter d'ennuis. Par ailleurs, l'expertise de crédibilité retient un score particulièrement élevé, soulignant notamment que l'enfant avait su précisément décrire et contextualiser les événements, tout en ayant résisté à plusieurs reprises aux questions directives ou suggestives et admis spontanément ne pas connaître la réponse ou l'avoir oubliée, de sorte qu'elle n'avait pas donné l'impression de vouloir satisfaire à tout prix l'adulte. En outre, aucune forme de pression ou de coercition n'avait été relevée. C'est en vain que l'appelant tente de la remettre en question. Il n'y a pas lieu de considérer que le résultat de l'expertise serait biaisé du fait que l'experte n'avait pas eu

connaissance de la procédure de 2014. En effet, sa mission portait sur le contenu d'une audition précise, concentrée de surcroît sur les maltraitances vécues par G\_\_\_\_\_, par opposition à ses précédentes déclarations qui n'en faisaient alors pas état. L'évaluation a en outre été exécutée selon les standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence (cf. ATF 129 I 49 consid. 5 ; 128 I 81 consid. 2). Cette expertise n'étant toutefois qu'un élément probant parmi d'autre, la Chambre de céans relève que la crédibilité générale de l'enfant se fonde également sur les autres éléments décrits ci-après. La procédure de 2014, nonobstant l'écoulement du temps depuis lors, constitue un indice fort en faveur de la crédibilité de l'enfant, étant précisé que la rétractation et la condamnation de sa mère ne suffisent pas à retenir que les allégations faites à l'époque étaient infondées et mensongères, un tel comportement n'étant pas inhabituel pour une victime. En effet, à cette occasion déjà, l'enfant avait fait part du comportement violent de son père. Elle n'en avait d'ailleurs pas rajouté, indiquant ne pas être elle-même victime de maltraitances et circonscrivant le discours autour de sa mère avec prudence et honnêteté (" des fois il prend sa ceinture, des fois y prend pas (...) des fois y prend sa ceinture et y n'tape pas ma maman "; " j'entends des bruits de ceinture et ma maman elle crie " (...) ; " elle a parlé à ses copines de ça " C – 434 s.). La procédure y relative ayant été rapidement classée, ses confidences n'avaient suscité aucune prise en charge supplémentaire. Une pollution du discours n'est donc pas établie à ce stade. En 2017, elle s'est ouverte des mauvais traitements qu'elle subissait à titre personnel à son amie, puis à sa maîtresse, parce qu'elle " en avait eu marre ", entamant ainsi une démarche qui lui est propre. Qu'elle ait pu relater que ses interlocuteurs l'avaient confortée dans le fait qu'elle ne devait pas être punie de la sorte ne permet pas non plus de retenir qu'elle ait été influencée, car ce sont bien ses propos qui ont appelé cette réaction. Elle n'apparaît pas non plus avoir été instrumentalisée par sa mère puisqu'il ressort de ses déclarations successives que celle-ci tentait de la reconforter lorsqu'elle soignait ses plaies, lui expliquant que la situation allait s'arranger, l'encourageant à rester passive et à ne plus faire de bêtises (B – 56). De plus, si sa mère avait initié la précédente procédure pénale, elle n'a en revanche eu aucune maîtrise sur la présente cause dans laquelle elle s'est retrouvée attraitée, en qualité de prévenue de surcroît. La mère a par ailleurs été très réticente à désavouer le père de son enfant, comme il ressort de ses premières déclarations, intervenues après l'audition EVIG de G\_\_\_\_\_. De plus, l'enfant a été peu demandeuse de contacts avec sa mère (B – 13.1 s.) avant d'être entendue sept jours après son hospitalisation. Enfin, il n'est pas non plus établi que les antagonismes opposant la grand-mère maternelle à l'appelant l'aient influencée, G\_\_\_\_\_ étant restée prudente dans ses propos et détachée du conflit. Les photographies et le constat médical faits immédiatement après les premières révélations de l'enfant viennent également corroborer ses dires. Il importe peu de savoir si l'une des cicatrices à l'épaule doit être attribuée à un accident de moto plutôt qu'à un coup de ceinture dans la mesure où les autres lésions, nombreuses et singulières, demeurent compatibles avec les maltraitances décrites. Elles ont de plus la particularité d'être relativement linéaires, ce qui n'est pas sans rappeler les propos de la victime relatant que la ceinture laissait sur sa peau des " traits noirs ", parfois sanguinolents. Ces similitudes permettent d'accorder peu de crédit aux explications de l'appelant qui y voit des blessures faites à l'école, étant de plus souligné que des lésions laissant de telles cicatrices dépassent la simple écorchure ou griffure de jeu et auraient vraisemblablement fait l'objet d'une intervention de l'entourage scolaire. Enfin, leur forme concorde avec celle des cicatrices constatées sur sa petite sœur. À cela s'ajoute le fait que l'expertise familiale, diligentée dans le cadre de la procédure civile, a relevé chez l'enfant un

état de stress post-traumatique en lien avec les maltraitances subies. Que son pédiatre habituel n'ait jamais constaté la moindre lésion corporelle ne suffit pas à écarter la réalité des mauvais traitements, dès lors qu'il peut ne pas en avoir eu l'opportunité, étant principalement intervenu pour les suivis des vaccins et du bilan neuropédiatrique et n'ayant pas à examiner le corps dénudé d'un enfant dans un tel contexte. Enfin, le fait que sa mère et sa sœur aient décrit un vécu commun achève de convaincre, étant précisé que la mère a confirmé dans une large mesure les châtements subis par sa fille. Ainsi, rien ne permet de remettre en doute la parole de G\_\_\_\_\_ et il existe bien un faisceau d'indices suffisamment convergents qui amène à la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant du chef lésions corporelles simples aggravées. Partant, le jugement sera confirmé sur ce point. 3.6.2. Non spécifiquement plaidé par la défense, il en ira de même du verdict de culpabilité pour la violation d'un devoir d'assistance et d'éducation. En effet, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que la durée et l'intensité des sévices subis ont concrètement mis en danger le développement de G\_\_\_\_\_, caractérisé par un retard dans les acquisitions scolaires, une lenteur psychomotrice, des symptômes invasifs et un état de stress post-traumatique. En outre, celle-ci a été régulièrement – bien qu'indirectement – confrontée aux violences faites sur sa mère, ce dont elle a témoigné à plusieurs reprises et qui sont établies à teneur du dossier, comme il sera développé ci-après (cf. infra 3.8.1. ). Elle savait de surcroît que sa mère ne pourrait s'interposer en sa faveur avec succès au vu de l'ascendant que l'appelant avait sur cette dernière. Ainsi, elle baignait dans un climat de peur et de violence permanent. Enfin, l'appelant ne pouvait ignorer que ses actes étaient propres à porter atteinte à la bonne croissance de G\_\_\_\_\_. L'appel sera rejeté sur ce point également.

E\_\_\_\_\_ 3.7.1. E\_\_\_\_\_ s'est certes peu exprimée dans le cadre de la procédure. Il en ressort toutefois qu'elle s'est spontanément confiée à l'infirmier scolaire, ainsi que dans le cadre de l'expertise familiale où elle s'est immédiatement tétanisée après avoir avoué faire l'objet de maltraitances au même titre que sa mère et sa sœur. En outre, si elle a refusé de parler durant son audition EVIG, elle s'en est félicitée, ce qui est singulier. Par ailleurs, G\_\_\_\_\_ a rencontré beaucoup de difficultés à confier que sa sœur subissait aussi des mauvais traitements : lors de son audition EVIG, elle les a d'abord niés entre deux gémissements, avant de révéler que E\_\_\_\_\_ s'en était ouverte à elle (B – 68), rapportant l'épisode impliquant un camarade de classe qu'elle avait tapé (B – 76). La mère n'a, en revanche, rapporté que de fessées. Cela étant, la concordance entre les cicatrices de E\_\_\_\_\_ et celles de G\_\_\_\_\_ ne laisse planer aucun doute quant au fait que la petite fille a aussi reçu des coups de ceinture ; l'appelant n'a d'ailleurs pas offert la même explication quant à leur supposée origine, invoquant notamment un coup de ciseau à l'école qui l'aurait blessée au bras gauche. Or, ces lésions ont derechef été jugées compatibles avec les dires de l'enfant, étant relevé que là également, un incident aussi grave à l'école aurait été documenté et connu ; or, le constat médical établi dans le contexte scolaire n'en dit rien, ce qui achève de décrédibiliser l'appelant. Le comportement de l'enfant trahit également un certain mal-être : la directrice de son école a été la première à rapporter qu'elle était agressive et souvent en colère et ce avant même le début de la présente cause. En sus d'un syndrome d'état de stress post-traumatique, E\_\_\_\_\_ a notamment été diagnostiquée d'un trouble de l'adaptation avec difficultés émotionnelles. Enfin, l'on ne décèle aucun bénéfice secondaire chez l'enfant, bien au contraire : son refus de s'exprimer à la police et ses inquiétudes concernant une potentielle incarcération de son père dénotent d'une volonté de le protéger. Au vu de ce qui précède, les dénégations de l'appelant n'emportent derechef pas conviction, de sorte que le verdict de lésions corporelles simples aggravées sera confirmé et

l'appel rejeté. 3.7.2. Si E\_\_\_\_\_ a été moins châtiée que G\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que ces corrections l'ont profondément marquée, au même titre que les violences auxquelles elle a été confrontée, comme en témoignent son état de stress post-traumatique ainsi que ses nombreuses séquelles d'ordre psychique (sidération réactionnelle, anxiété, angoisses, peur du noir, trouble de l'adaptation avec difficultés émotionnelles et comportementales, notamment). En outre, elle s'est beaucoup culpabilisée d'avoir accepté de rapporter à son père les faits et gestes de sa sœur pour s'éviter des coups (F-143.1). E\_\_\_\_\_ a vécu dans ce climat de peur et de violence délétère durant ses plus jeunes années, ce qui a impacté son bon développement ; en effet, les médecins et spécialistes ont relié ses difficultés comportementales avec son vécu à la maison, attestant de qu'elle était devenue plus gérable depuis son hospitalisation (C – 330 s.). Les actes de l'appelant ont ainsi concrètement mis en danger la croissance de celle qu'il considérait comme sa fille et envers laquelle il avait une position de garant au vu de la situation de fait. Il ne pouvait au demeurant ignorer qu'en agissant de la sorte, il portait atteinte à son bon développement physique et psychique. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de violation d'un devoir d'assistance et d'éducation envers E\_\_\_\_\_. L'appel joint sera admis et le jugement réformé dans ce sens. C\_\_\_\_\_ 3.8.1. L'appelant, avec les premiers juges, nie toute crédibilité aux propos de la plaignante. Or la condamnation de l'intimée en 2014 pour dénonciation calomnieuse n'entache pas la crédibilité de ses déclarations faites dans la présente cause. En effet, les rétractations ne sont pas insolites chez les victimes. En outre, et surtout, la présente procédure n'est pas de son fait, d'une part, et sa posture initiale a été de protéger l'appelant et non de saisir immédiatement la première opportunité de lui nuire, d'autre part. Le fait que la condamnation ait été prononcée sans tenir compte des propos de la fille des parties, qui confirmaient largement les actes dénoncés par sa mère, laisse songeur. Ces indices doivent être appréciés en sa faveur ; s'y ajoute le déséquilibre entre l'intimée, en personne, et l'appelant, qui était à l'époque assisté d'un avocat, tous éléments qui conduisent à relativiser fortement le poids de cette condamnation. Si l'intimée peut sembler avoir varié dans ses déclarations relatives aux objets utilisés pour la frapper, l'attacher ou la contraindre, elle en avait déjà fait état en grande partie en 2014 ; il n'y a donc pas d'exagération crasse qui suffirait à la discréditer à ce stade. De plus, son explication s'agissant de l'utilisation du mot fouet pour une acception plus large doit être concédée compte tenu du contexte, dès lors que ces objets étaient utilisés pour la fouetter (E – 60). Le TCO a encore relevé que les propos de la plaignante relatifs à l'intensité des maltraitances physiques avaient été contradictoires, dans la mesure où elle avait affirmé qu'elles avaient diminué après 2014 tout en restant régulières (E – 20 ; E – 34), avant de revenir sur ce point en fin d'instruction en décrivant des scènes de plus de quatre heures. Or, il appert à la lecture desdites déclarations que les premiers juges ont fait un amalgame entre la fréquence des coups – laquelle a diminué en raison du classement de la première plainte et du stage de l'appelant – et leur intensité – qui n'a cessé de croître. Il n'y a donc pas de contradiction grossière sur ce point non plus, étant précisé que l'intimée a toujours allégué que les violences s'inscrivaient dans une durée allant de 30 minutes à une après-midi entière. Ainsi, rien ne permet de remettre fondamentalement en doute la parole de l'intimée. À cela s'ajoutent plusieurs éléments venant corroborer ses propos. Il ressort en effet des témoignages de G\_\_\_\_\_, ainsi que, dans une moindre mesure, de celui de E\_\_\_\_\_, que l'appelant battait l'intimée. Les parties plaignantes ont partagé un climat de terreur et de violences commun, chacune n'étant pas sans ignorer ce que l'autre subissait. Plusieurs similitudes se retrouvent en outre dans leurs propos : l'utilisation de différents objets parfois

identiques (ceinture, bâton), la gradation de la violence, la durée de châtement pouvant être assez longue, la volonté de l'appelant de cacher les faits de l'extérieur (en fermant les rideaux ou les volets pour l'une, en allumant la télévision et/ou en bâillonnant sa victime pour l'autre), et la loi qu'il dictait, notamment. Cela étant, si les cicatrices figurant au tableau lésionnel ne peuvent être rattachées avec certitude à l'un ou l'autre coup reçu durant la période pénale, elles doivent être cependant appréciées comme un indice corroboratif. En outre, le fait que les plaies ne soient pas toutes de forme identique à celles retrouvées sur le corps de ses filles peut s'expliquer du fait qu'elle ait été frappée avec d'autres objets que la ceinture et le bâton, objets qui n'ont selon toute vraisemblance pas été utilisés sur les enfants. Au vu de ce qui précède, la CPAR a l'intime conviction que l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples envers son ex-compagne. Il n'est au demeurant pas contesté que de tels mauvais traitements sont propres à entraîner des stigmates tels que constatés, étant précisé que l'intimée a également allégué qu'elle ne s'était parfois pas rendue au travail en raison des violences subies. L'appel joint sera également admis sur ce point et le verdict modifié en conséquence. 3.8.2. À titre liminaire, s'il ressort de la procédure de 2014 que l'intimée avait déjà dénoncé faire l'objet de menaces et qu'il est vraisemblable, au regard du contexte général de violences dans lequel l'intimée était plongée, que ces faits se soient produits et n'aient point cessé avec le temps, la Cour rappelle qu'elle est tenue par la maxime d'accusation de sorte que seuls peuvent être considérés ceux décrits par le MP, lequel n'a retenu qu'une période pénale de deux mois, soit du 21 mars 2017 au 24 mai 2017. Or, la procédure ne fait état d'aucun élément permettant d'objectiver la commission de l'infraction, qui plus est à répétitions, dans cet intervalle aussi court que spécifique. L'appel joint sera rejeté sur ce point. 3.8.3. L'intimée a allégué avoir subi plusieurs contraintes sexuelles, soit des sodomies forcées où elle était pieds et poings liée, faits dont elle s'était déjà plainte en 2014. Cette première procédure avait été classée à la suite de sa rétractation, l'intimée alléguant que les sodomies avaient été consenties, ce qui n'avait suscité aucune réaction de l'appelant à l'époque. Cependant, dans la présente cause, il a décrié avec véhémence cette pratique, indiquant ne pas se reconnaître en elle, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ses dénégations. Si la Cour est convaincue de l'existence de ces faits, elle éprouve des difficultés à retenir qu'ils se soient produits dans le cadre de la présente cause, en raison des écueils déjà soulevés en première instance, soit que l'intimée a déclaré en début d'instruction ne plus avoir été sodomisée depuis 2014 (B – 96), d'une part, et que l'épisode décrit très précisément – survenu selon ses dires à Q \_\_\_\_\_ [GE] – l'avait particulièrement marquée car c'était sa première fois (E – 60), ce qui est incompatible d'un point de vue temporel avec la période retenue dans l'acte d'accusation (entre le début de l'année 2015 et le 24 mai 2017), d'autre part. Or, l'acte d'accusation ne retient que cette seule occurrence. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement de l'appelant sera confirmé et l'appel-joint rejeté sur ce point. 3.8.4. En ce qui concerne les actes sexuels non consentis, les arguments soulevés par la défense ne suffisent pas à décrédibiliser les déclarations de l'intimée. En effet, qu'elle ait admis avoir eu une relation intime consentie avant son audition à la police ne permet pas de retenir que tous les précédents rapports l'avaient été. En outre, l'intimée a soutenu de manière constante qu'il lui avait fallu du temps pour se rendre compte que la situation vécue n'était pas normale d'une part, et qu'elle avait distingué surtout les actes sexuels qui se produisaient dans la violence des autres cas dans lesquels elle avait bien voulu céder, ce qu'elle a d'ailleurs répété à l'audience de jugement. Ceci explique également qu'elle n'en ait pas fait état dans sa plainte de 2014. Il appert ainsi que sa notion de consentement était

biaisée. Par surabondance, force est de constater qu'elle a admis à l'audience de jugement que le rapport " consenti " l'avait été car " elle suivait le rythme ", ce qui reflète aussi l'emprise sous laquelle elle se trouvait. Ainsi, il n'y a donc pas de contradiction flagrante dans ses propos. Les premiers juges ont écarté l'emprise psychologique et le climat de terreur permanent constitutifs de violence structurelle au motif que l'intimée disposait de son propre logement, qu'elle avait un travail, des proches et bénéficiait de l'encadrement des autorités dont le SPMi. Or, l'intimée avait déjà sollicité l'aide étatique en 2014 avant d'être poussée à retirer sa plainte pénale, l'appelant l'ayant retrouvée dans le foyer où elle s'était réfugiée, ce qui démontre l'emprise de l'appelant et l'impuissance des autorités à la protéger ; loin d'être rassurée et encadrée par l'institution, elle a de surcroît essuyé une condamnation. La sœur de l'intimée a également témoigné de ses efforts vains pour l'encourager à sortir de la domination de l'appelant. L'intimée pouvait effectivement se sentir piégée dans une situation sans issue : elle a décrit un climat de psycho-terreur où elle se sentait constamment surveillée, sachant que l'appelant, décrit comme omniscient, finirait toujours par la retrouver (ce qu'il a fait) et qu'à la moindre contrariété la violence se répercuterait sur elle si ce n'était directement sur ses filles. Le fait de se plier au moindre de ses désirs et de se sacrifier pour protéger autant que possible ses enfants apparaît crédible dans ce contexte. Le schéma de violences intrafamiliales dans lequel elle et ses filles étaient plongées rend compréhensible le fait qu'elle ait souvent préféré se soumettre à l'acte sexuel, ce d'autant plus qu'il signalait vraisemblablement la fin de ses tourments. Dans la mesure où par ailleurs les violences physiques ont été établies et qu'il n'y a aucune raison de remettre en doute la description du rituel punitif, l'intimée ayant répété de manière constante avoir été la plupart du temps attachée et en culotte durant les sévices – la matière des liens ou le type d'objet utilisé important finalement peu –, les actes sexuels qui se produisaient dans ce cadre sont sans équivoque constitutifs de viols, l'intimée ne pouvant être disposée, après son passage à tabac, à entretenir des rapports consentis. Ce nonobstant, la Cour ne retiendra pas la fréquence indiquée par l'acte d'accusation dans la mesure où il ne peut être démontré que toutes ces occurrences se sont déroulées sur sol suisse – hormis l'épisode des bottes et du canapé-lit suffisamment décrit et contextualisé par la plaignante –, ce dont il sera également tenu compte au niveau de la peine. En outre, les menaces ayant été écartées, ce moyen de contrainte doit l'être également. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de viols commis à répétition.

#### **E. 4.1**

Le viol est réprimé d'une peine privative de liberté allant de un à dix ans (art. 190 al. 1 CP), les lésions corporelles simples aggravées sont sanctionnées d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans (art. 123 ch. 1 et 2 CP) de même que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et

les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2.2. Les faits ont été commis avant la modification du droit des sanctions au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le nouveau droit n'étant pas plus favorable au condamné, il sera fait application du droit en vigueur au moment des faits.

4.2.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.4. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit quant à lui que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). L'art. 44 al. 1 aCP dispose que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

4.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables

prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 4.2.6. Aux termes de l'art. 51 aCP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris au développement et à l'intégrité physique de ses filles, ainsi qu'à l'intégrité physique et sexuelle de leur mère, agissant à répétées reprises sur une période pénale relativement longue. Son activité délictueuse a été particulièrement intense, étant précisé que seule l'intervention du SPMi, suite aux confidences de la fille aînée des parties, a permis de mettre fin à ses agissements, d'une part, et que la première procédure diligentée à son encontre n'a pas suffi à le dissuader, d'autre part. Ses mobiles sont éminemment égoïstes en tant qu'il a voulu asseoir son autorité toute-puissante et assouvir ses pulsions colériques et/ou sexuelles. Sa prise de conscience, à l'instar de sa collaboration, est nulle, l'appelant persistant à nier les faits et à se poser en victime. Sa situation personnelle n'explique en aucun cas ses actes. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son absence d'antécédent a en revanche un effet neutre sur celle-ci. La violation du principe de célérité étant établie par l'arrêt du 5 octobre 2022 rendu par la Chambre pénale de recours, il y a lieu de réduire la quotité de la peine prononcée. Non spécifiquement plaidée, la réduction d'un quart sera confirmée, laquelle apparaît au demeurant proportionnée. Seront également imputés les 62 jours effectués au titre de détention avant jugement. Les mesures de substitution seront quant à elles prises en considération à hauteur de 138 jours, dès lors que leur impact est bien moindre à celui d'une privation de liberté, d'une part, et que la situation aurait été identique en leur absence, au vu du contexte de maltraitances infantiles et des décisions du TPAE, d'autre part.

Contrairement au viol, les autres infractions commises peuvent être sanctionnées d'une peine pécuniaire qui apparaît adéquate dans la mesure où l'appelant n'a pas commis de nouvelles infractions depuis plus de six ans, notamment. Les viols commis au préjudice de C\_\_\_\_\_ appellent à eux seuls le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans, ramenée à 36 mois après réduction d'un quart en réparation de la violation du principe de la célérité, étant rappelé que la CPAR n'est pas liée par les conclusions du MP (art. 391 al. 1 let. a et al. 2 a contrario CPP). Cette quotité tient adéquatement compte de la gravité de la faute de l'appelant, du fait qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le nombre exact d'occurrences survenues en Suisse et, enfin, de l'écoulement du temps. Cette peine sera assortie du sursis partiel, la partie ferme étant fixée à neuf mois. Tous les autres délits retenus à l'encontre de l'appelant sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ces infractions sont en outre d'égale gravité, étant toutes poursuivies d'office (art. 123 ch.1 et 2 et art. 219 CP). La peine de base doit être prononcée pour la violation du devoir d'assistance et d'éducation, subjectivement la plus grave. À teneur de l'acte d'accusation complété lors de l'audience de jugement, les violations répétées

de ce devoir se sont étendues sur près de trois ans, avant l'hospitalisation des deux petites filles. Celles-ci ont été ensuite placées en foyer pendant plus de deux ans et présentent plusieurs troubles. Ces faits justifient dès lors une peine de base de 240 jours-amende. Cette peine doit être aggravée de 60 jours-amende (peine théorique de 90 jours-amende) par complexe de faits de lésions corporelles simples aggravées, ce qui porte le total au maximum légal de 360 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-. La réduction susmentionnée liée à la violation du principe de célérité conduit à ramener cette peine à 270 jours-amende. Au vu du nombre d'infractions commises, de la longue période pénale et du faible éloignement géographique, l'appelant ayant allégué aux débats d'appel que son épouse avait croisé G\_\_\_\_\_ dans le tram, la durée du délai d'épreuve sera fixée au maximum légal de cinq ans, afin de dissuader l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Partant, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois avec sursis partiel, la partie ferme étant fixée à neuf mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 270 jours-amende, sous déduction de 62 jours de détention avant jugement et de 138 unités pénales au titre de la prise en considération des mesures de substitution.

## **E. 5**

5.1.1. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'ensemble des antécédents – y compris les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et les antécédents de droit pénal des mineurs – peuvent être pris en considération dans l'examen des aspects pertinents pour la pesée des intérêts en application de l'art. 66abis CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.3 ; 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3 ; 6B\_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.1 ; AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2).

5.1.2. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, notamment en cas de viol (let. h). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (al. 2).

5.1.3. Pour définir la première condition cumulative, à savoir la " situation personnelle grave ", il convient de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné, tout comme le risque de récurrence ou une délinquance récurrente (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2).

5.1.4. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine

importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Un étranger peut s'en prévaloir pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

5.2.1. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 ; 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

5.2.2. La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3).

5.3.1. En l'espèce, l'appelant a été condamné notamment pour des viols qui se sont produits entre 2015 et 2017 ; l'expulsion est donc obligatoire. L'appelant ne peut se prévaloir d'aucun cas de rigueur. En effet,

hormis la présence en Suisse de sa fille juridique et de celle qu'il considère comme telle – sans pourtant avoir entamé les démarches idoines, lesquelles ne présentent aucune difficulté particulière –, l'appelant n'y a aucune attache. Les liens qu'il a avec ses filles sont de surcroît extrêmement lâches ; il est établi à teneur du dossier qu'il n'a plus jamais cherché à entrer en contact avec elles depuis une audience qui s'est tenue par-devant le TPAE, vraisemblablement en 2018. En outre, G\_\_\_\_\_ sera bientôt majeure de sorte qu'elle pourra décider de manière autonome si elle entend renouer avec son père, ce qui ne semble toutefois pas être le cas au vu de l'angoisse qui l'habite encore. Enfin, tant l'intérêt public que l'intérêt privé des parties plaignantes commandent que l'expulsion soit prononcée pour une durée de dix ans. 5.3.2. Ce nonobstant, le principe de proportionnalité fait obstacle à l'extension de cette mesure à l'ensemble de l'espace Schengen, dès lors que l'appelant est domicilié et travaille en France, pays dans lequel deux de ses enfants ainsi que son épouse résident également.

## **E. 6**

Selon l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Elle revoit ces points avec un plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (sauf en matière civile ; art. 391 al. 1 CPP). Elle peut revoir les points qui ne sont pas contestés, seulement si leur modification s'impose à la suite de l'admission de l'appel ou de l'appel joint (ATF 144 IV 383 consid. 1.1 et les références citées). En l'espèce, en l'absence de contestation des parties plaignantes, seules les conclusions civiles retenues par les premiers juges seront allouées. Il s'impose toutefois, compte tenu de l'admission de l'appel joint du MP sur la culpabilité, de renvoyer les parties plaignantes à agir au civil pour le surplus. Il n'y a pas lieu d'examiner leurs conclusions civiles, le MP, qui conclut à leur admission, n'ayant pas qualité pour les faire valoir à leur place.

## **E. 7**

1. L'appel joint ayant été en grande partie admis, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 3'000.-. Il ne se justifie en revanche pas de mettre une partie des frais à la charge de C\_\_\_\_\_, son annonce d'appel n'ayant engendré aucune activité pour la Chambre de céans.

### **E. 7.2**

En outre, il y a également lieu de revoir la répartition des frais de première instance, dès lors que l'appelant a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation supplémentaires sur appel joint. Afin de tenir compte de la violation du principe de la célérité, seuls deux tiers des frais seront mis à sa charge (art. 428 al. 3 CP), émolument complémentaire de jugement en CHF 3'000.- compris.

## **E. 8**

Vu le verdict de culpabilité, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

## **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale

genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. En l'espèce, seront retranchées de l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, la prise de connaissance du jugement de 45 minutes, de même que la rédaction de la requête en indemnisation de 30 minutes, ces activités étant incluses dans le forfait. La conférence client faite en duo avec la stagiaire sera écartée, l'assistance judiciaire n'ayant pas pour vocation la formation des stagiaires. Enfin, le temps de préparation de l'audience sera ramenée à dix heures ex aequo et bono. Il convient en outre de le compléter de quatre heures et 20 minutes pour la durée des débats d'appel, ainsi que d'une vacation stagiaire. Au vu de ce qui précède, la rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'159.80, correspondant à une heure d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure ainsi que 14 heures et 20 minutes d'activité de stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'576.65), plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 177.65), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 150.50), et une vacation de CHF 55.-.

9.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée des débats d'appel. Partant, la rémunération de M e

D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'615.70 correspondant à 17 heures et 5 minutes d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'416.65), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 683.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 315.70), et une vacation de CHF 100.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.